

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 décembre 2008

---

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2008 - (n° 1266)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 35

présenté par  
M. Carrez, Rapporteur général  
au nom de la commission des finances

-----  
**ARTICLE 28**

À l'alinéa 6, substituer au nombre :

« 5 000 »

le nombre :

« 10 000 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement propose de fixer à 10 000 euros le montant de l'amende majoré qui sera applicable en cas de comptes bancaires non déclarés dans un État ou territoire avec lequel n'a pas été signée une convention d'assistance administrative permettant l'accès aux renseignements bancaires.